



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement - benne
– stockage de matériaux – avenue Aubert
si**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 19 juin 2024 par la société COLAS pour le compte de la RATP concernant une réservation de stationnement avenue Aubert pour la mise d'une benne et le stockage de matériaux dans le cadre de travaux d'installation de stationnement vélos sur trottoir le long du parking RATP ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - du 8 juillet 2024 à 8h00 au 19 juillet 2024 à 17h00 avenue Aubert, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s 30/32, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements). Espace réservé à la benne et au stockage des matériaux.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . seule la benne et le stockage des matériaux occupent l'espace ainsi libéré ;
- . la benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;
- . la largeur hors tout de la benne et du stockage des matériaux ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;
- . ils sont impérativement signalés aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
- . la benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;
- . pleine ou vide, elle ne stationne pas durant les week-ends et jours fériés et est enlevée la veille avant 17h00 ;
- . l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence ;

. le trottoir en vis-à-vis du n° 38 est neutralisé pour les besoins des travaux. Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé côté pair au moyen d'une traversée piétonne provisoire, thermocollée au droit du n° 28 et de la traversée existant au carrefour de de l'avenue de la République.

ARTICLE II – L'entreprise COLAS – 2, impasse des petits marais – 92230 GENNEVILLIERS procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.